REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-016

DÉCISION

ADOPTANT UN CONTRAT DE PARTICIPATION AVEC LE BDE DE L'ENS PARIS-SACLAY POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE POUR LES ENFANTS DE LA CRÈCHE AIMÉ CÉSAIRE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

VU le contrat de participation proposé par le BDE de l'ENS de Paris-Saclay,

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est signé le contrat de participation ci-joint proposé par le BDE de l'ENS Paris-Saclay sis 4 avenue des Sciences 91190 Gif sur Yvette

ARTICLE 2 : Ce contrat de participation est conclu pour une représentation le vendredi 7 juillet 2023.

ARTICLE 3 : la dépense d'un montant de 125,00 € sera imputée à l'article 011-64-6232 « fêtes et cérémonies » du budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113839-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois.

Pour le Président empêché
Le Vice-Président

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113839-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113839-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-017

DÉCISION

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BIEN-TRAITANCE POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE D'ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES POUR LE PERSONNEL DU MULTI-ACCUEIL DE LA CROIX DES MÈCHES

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16 février 2023 délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

VU la convention proposée par l'association Bien-Traitance,

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est signé la convention ci-jointe proposée par l'association Bien-Traitance sise 33 rue du Colonel Rozanoff 75012 Paris.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour l'organisation d'une journée d'échanges pédagogiques pour les agents du multi-accueil de la Croix des Mèches le mercredi 21 juin 2023.

ARTICLE 3 : La dépense d'un montant de 1 200,00 € sera imputée à l'article 011-64-604 « prestations de service » du budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113848-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois.

Pour le Président empêché
Le Vice-Président

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113848-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113848-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Bien-Traitance
FORMATION ET RECHERCHES
naître - grandir - se construire

CONVENTION de FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN INTRA ÉTABLISSEMENT

Entre : L'Association « BIEN~TRAITANCE, FORMATION et RECHERCHES »
N° d'activités 11 75 390 22 75 délivré le 2 novembre 2004

Et : le CCAS de Créteil – Place Salvador Allende – 94000 CRETEIL – Représenté par Mr Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, appelé ci-après l'organisateur

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
Conformément à l'article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, le producteur s'engage à fournir le casier judiciaire de ses intervenants

THEME DE FORMATION	**L'observation**
OBJECTIFS	‣Développer les capacités d'attention à ce qui se passe pour l'enfant, pour l'adulte, dans leur relation et les interactions avec l'environnement…
	‣Analyser et penser à partir de ce qui a été observé
PROGRAMME et MÉTHODE	**Voir projet de formation**
ACTION de FORMATION	Acquisition et perfectionnement des connaissances
DURÉE	1 journée pédagogique
DATES	**21 juin 2023**
PUBLIC	Professionnels du MA la Croix des Mèches
LIEU	à définir
FORMATRICE	Madame Edith LORENZ
COUT PEDAGOGIQUE/ j	**1 200 €***
COUT TOTAL	**1 200 €***
***Net de TVA**	
CONDITIONS de PAIEMENT :	A réception de facture
FACTURATION	En fin de formation

Dédit ou abandon :
En cas de dédit à moins de 20 jours francs avant le début de l'action mentionnée ou d'abandon en cours de formation de plusieurs stagiaires, l'association retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées, pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail.

Frais de recouvrement : La loi n°2008-776 du 4 aout 2008 porte le minimum des intérêts de retard à trois fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.
Indemnisation retard de paiement : le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 €, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, et payable dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

secretariat@bientraitance.com – site : www.bientraitance.com
33 rue du Colonel Rozanoff 75012 Paris
Association Loi 1901 – N° Siret : 453 929 085 00034 – Code APE : 8559A

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113848-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Fait à Paris, le 20 avril 2023

Fait à le

Bon pour accord

bien~traitance
FORMATION ET RECHERCHES
33, rue du Colonel Rozanoff
75012 PARIS
Tél. 01 43 07 32 02
Fax 01 43 07 34 73

Pour l'Association
P/O Le Président
Gilbert ALCALAY

Un exemplaire est à retourner signé pour accord à l'Association

Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113848-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

CONTRAT DE PARTICIPATION

ENTRE

- Le BDE de l'ENS de Paris-Saclay, située au 4 avenue des Sciences - 91 190 Gif-sur-Yvette, représentée par Simon LUKOWSKI

ET

- Le centre communal des actions sociales (CCAS) de Créteil, située Place Salvador Allende 94 000 Créteil, représenté par Monsieur Laurent CATHALA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La fanfare de l'ENS s'engage à assurer une animation à la crèche AIME-CESAIRE 13 avenue du Nouveau Monde 94 000 Créteil le vendredi 7 juillet : Avec une représentation de 18h à 19h, suivi d'un éveil musical pour faire découvrir différents instruments aux enfants de 19h à 20h.

Article 2

L'organisateur s'engage à rembourser l'ensemble des frais attachés à la tenue de cette manifestation d'un montant forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros)

Article 3

Le CCAS déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la tenue de cette animation.

Article 4

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant

Article 5

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du contrat, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce contrat devra être porté devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Article 7

Conformément à l'article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, l'association s'engage à fournir le casier judiciaire de ses intervenants.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Créteil, le

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113839-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Pour le CCAS de Créteil,
Le président,

Laurent CATHALA

Pour le BDE de l'ENS de Paris-Saclay

Simon LUKOWSKI

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230424-lmc113839-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023